

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX

RG 11. 03. 003142

Audience du Mardi 21 octobre 2003

CONCLUSIONS EN RÉPONSE

Demandeur :

Nicolas BRÉMONT

33 BORDEAUX

Défendeur :

SFR prise en la personne de son représentant légal et à l'adresse de son siège social
1, place Carpeaux
92215 LA DÉFENSE CEDEX

LES FAITS

Le 6 août 2003, après que Monsieur BRÉMONT ait été harcelé depuis 1999 par l'envoi de nombreuses lettres de réclamation et de menaces d'huissier, l'avocate de SFR écrit « Nicolas BRÉMONT sera satisfait de ne plus recevoir de telles relances et mises en demeure dès paiement de la somme de 1586,96 euros hors intérêts » ;

Le 11 août 2003, constatant que SFR n'a jamais usé des moyens de droit à sa disposition pour obtenir la somme qu'elle prétend réclamer, Monsieur BRÉMONT saisit le Tribunal de céans pour voir SFR condamnée à cesser le harcèlement mesquin dont elle le fait sa victime depuis plus de trois années ;

Il sollicite en outre le remboursement de la somme de 168,10 euros et la condamnation de SFR à lui payer la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 650 euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Dans ses conclusions, SFR sollicite du Tribunal qu'il se dise territorialement incompétent, qu'il demande à Monsieur BRÉMONT de produire ses relevés bancaires, qu'il le condamne au paiement de la somme de 1586,96 euros avec intérêts au taux conventionnel et à la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du NCPC, qu'il rende son jugement sous réserve de contredit ;

Le 16 septembre 2003, l'affaire à été renvoyée à l'audience du 21 octobre 2003 pour être plaidée.

PLAISE AU TRIBUNAL

EN PRÉAMBULE

SFR prétend aujourd'hui voir Monsieur BRÉMONT condamné au paiement de la somme de 1586,96 euros avec intérêts au taux

conventionnel et, accessoirement, à la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;

Cette somme représenterait, selon ses dires, des factures impayées ;

SFR, plutôt que de harceler Monsieur BRÉMONT par l'envoi de multiples relances et lettres de menaces, aurait été fort avisée de l'assigner devant le Tribunal de céans s'il lui devait réellement les sommes dont elle revendique le paiement ;

Or, il convient de constater que Monsieur BRÉMONT est lui-même à l'initiative de la saisine du Tribunal de céans auquel il demande de condamner SFR à cesser son harcèlement malin et à lui payer la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 650 euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

En conséquence, le Tribunal s'interrogera sur la défaillance de SFR et mettra sérieusement en doute le bien-fondé de ses demandes.

SUR LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DE BORDEAUX

Tous les courriers et factures adressés à Monsieur BRÉMONT (consommateur) par SFR (prestataire de service) font état d'un domicile à Bordeaux ;

La souscription du contrat s'est faite à Bordeaux ;

Une décision du TGI de Saint Dié des Vosges du 17 mai 2002 rappelle à SFR qui soulevait déjà l'exception d'incompétence :

« Attendu, s'agissant de la compétence territoriale de la présente juridiction, qu'il est relevé que la SA SFR n'a pas tiré la conséquence logique de ses propres écrits, lorsqu'elle a admis que son réseau de radiotéléphonie avait une couverture nationale et que la prestation de service accomplie par elle au profit de Madame P. s'était exercée sur l'intégralité du territoire français, pour cependant écarter l'application des règles de l'article 46 du NCPC ;

Que cet article donne en effet le choix à un demandeur entre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, comme le prévoit en principe l'article 42 de ce même code, et, en matière contractuelle, toute juridiction du lieu d'exécution d'une prestation de service, sans pour autant interdire un tel choix pour ne retenir que la règle de l'article 42, au cas où cette prestation aurait vocation à s'exercer sur le ressort de plusieurs juridictions, voire la France entière ;

Qu'aucune des options offertes n'ayant par ailleurs de caractère privilégié ou impératif l'une par rapport à l'autre, le choix de Madame P de saisir le Tribunal du lieu de son domicile actuel, qui est aussi le lieu où elle utilise le plus fréquemment son abonnement et où SFR lui donne accès à son réseau, de préférence au Tribunal du siège social de la défenderesse, ne peut donc être critiqué ;

Attendu qu'en définitive, l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse doit alors être rejetée. »

En conséquence, le Tribunal se dira compétent et rejettera la demande présentée par SFR de renvoyer ce dossier devant la juridiction de Puteaux.

SUR LE CONTRAT

SFR ne présente pas l'original du contrat et verse « des conditions générales » qui ne portent aucune paraphe de Monsieur BRÉMONT ;

Il n'est pas rapporté la preuve que les dites « conditions générales » ont effectivement été remises à ce dernier ;

Le montant de la facture du 19 juillet 1999 de 2675,08 francs (407,81 euros) a bien été prélevé sur le compte de Monsieur BRÉMONT, contrairement à ce que dénonce SFR, et les relevés bancaires produits en attestent ;

Monsieur BRÉMONT ne s'est aucunement opposé au prélèvement bancaire de SFR ;

SFR ne démontre pas qu'elle détenait une autorisation de prélèvement signée par Monsieur BRÉMONT pour se livrer à une telle opération ;

Par ailleurs, la somme ainsi prélevée sans autorisation n'était pas due par Monsieur BRÉMONT qui avait obtenu la gratuité totale de ses appels pour un mois dès le 25 juin 1999 ;

Deux avoirs ont été émis en faveur de Monsieur BRÉMONT pour un montant de 2675,08 francs (407,81 euros) mais ils n'ont jamais été portés au crédit de son compte ;

Malgré les éléments formels de preuve que Monsieur BRÉMONT verse aux débats en produisant ses relevés bancaires, SFR considère que les dits relevés ne semblent pas « authentiques » ou pour le moins « habituels » ;

Monsieur BRÉMONT est présenté comme « exerçant des manœuvres à l'égard de SFR » ;

Une décision de du TI d'Auxerre du 26 août 1999 rappelle à SFR qui soulevait déjà l'impossibilité de résilier le contrat :

« Il ressort des articles 4 et 14-1 des conditions générales du contrat d'abonnement souscrit auprès de S.F.R. que ce contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une période initiale de 12 mois et que ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettres recommandées avec accusé de réception ;

Il ne résulte pas de l'examen des autres dispositions du contrat que cette résiliation par l'abonné doive être subordonnée à l'existence d'un motif particulier, l'abonné étant libre de résilier le contrat quelqu'en soient les raisons et ce même au cours de la période initiale de 12 mois ;

En l'espèce, il convient de considérer que Mme W. a résilié le contrat d'abonnement la liant à S.F.R. par lettre du 4 septembre 1998,

dont le service client S.F.R. Abonnés accuse réception le 12 septembre 1998, le courrier de Mme W. en date du 17 août 1998, qui menace S.F.R. d'une suspension des paiements de redevances, ne pouvant être assimilé à une résiliation de contrat ;

Il convient donc simplement de constater que la résiliation du contrat d'abonnement liant Mme W. à S.F.R. est intervenue le 12 septembre 1998. »

Il ressort des « conditions générales » versées aux débats par SFR en son article 14.2 que « le contrat peut être résilié par SFR pour non-paiement par l'abonné des sommes dues » ;

Cet article a été opposé à Monsieur BRÉMONT (bien que SFR soit dépositaire de la somme de 407,81 euros en faveur de son client !) pour résilier son abonnement ;

Une confirmation de résiliation de l'abonnement a été adressée par lettre RAR à la direction générale de SFR le 5 octobre 1999 ;

Celle-ci n'a jamais fait l'objet d'une quelconque remise en cause par SFR ;

En conséquence, le Tribunal dira qu'il convient de constater que la résiliation du contrat d'abonnement liant Monsieur BRÉMONT à SRF est intervenue en date du 5 octobre 1999 ;

SUR LE MONTANT DES SOMMES RÉCLAMÉES À MONSIEUR BRÉMONT

Il convient de rappeler que le contrat avait été souscrit le 28 juin 1999 et résilié le 5 octobre 1999 ;

Le relevé de compte versé aux débats par SFR mentionne « ligne résiliée » ;

Par ailleurs, cette pièce démontre effectivement les tentatives frauduleuses de SFR pour prélever le compte de Monsieur BRÉMONT alors qu'elle ne disposait d'aucune autorisation de prélèvement bancaire dûment signée ;

Contrairement à l'affirmation de SFR qui n'hésite pas à écrire que « Monsieur BRÉMONT reconnaît ne pas avoir payé quelque facture que ce soit », les relevés bancaires de ce dernier d'août et de septembre 1999 font état d'un prélèvement de SFR de 2675,08 francs (407,81 euros) en date du 3 août 1999 ;

Monsieur BRÉMONT a donc rempli son obligation contractuelle en payant ses factures « par anticipation » puisqu'une manœuvre frauduleuse de l'opérateur de téléphonie lui avait soutiré la somme de 2675,08 francs (407,81 euros) ;

La facture d'août 1999 d'un montant de 704,64 francs (107,42 euros) devait être déduite du solde créditeur dont Monsieur BRÉMONT bénéficiait dans les livres de SFR comme cela lui avait été confirmé par le service clients ;

La facture de septembre 1999 d'un montant de 867,79 francs (132,29 euros) devait être déduite, également, du solde créditeur dont Monsieur BRÉMONT bénéficiait auprès de SFR ;

Monsieur BRÉMONT n'a jamais reçu de lettre de réclamation de quelque nature que ce soit concernant cette seconde facture et sa ligne téléphonique de Monsieur BRÉMONT a été définitivement coupée le 11 septembre 1999 ;

Et aucune facture ne fut déduite du solde créditeur dont Monsieur BRÉMONT bénéficiait auprès de SFR ;

Par ailleurs, SFR ne s'explique pas sur l'avoir émis en faveur de son client le 16 février 2001 pour un montant de 409,91 francs (62,49 euros) ;

Et prétend que « la lettre de rappel pour incident de paiement » du 17 mai 2001 concernant la facture du 17 septembre 1999 d'un montant de 867,79 francs (132,29 euros) et qui réclame à Monsieur BRÉMONT de régler avant le 22 mai 2001 la somme de 0 euro ne saurait constituer une annulation de cette facture ;

L'évidence commande de constater que « si Monsieur BRÉMONT avait réellement été redevable de la somme de 1586,96 euros depuis 1999 », SFR aurait usé de tous moyens de droit pour obtenir un titre exécutoire afin de recouvrer sa créance ;

Et pour justifier de sa créance, SFR ne produit pas un compte détaillé qui peut légitimement être qualifié de « sincère » pour réclamer à Monsieur BRÉMONT la somme de 1586,96 euros ;

Enfin, SFR est toujours redevable à Monsieur BRÉMONT de la somme 1102,65 francs (168,10 euros) qui se décompose ainsi : 407,81 euros au crédit diminué de 107,42 euros et 132,29 euros (factures de juillet et août 1999) représente la somme au crédit de 168,10 euros ;

En conséquence, le Tribunal dira qu'il incombe à SFR de prouver l'exécution des prestations dont elle demande la contrepartie ; il dira que la « relance » du 17 mai 2001 ramenant la réclamation de la facture de 132,29 euros à la somme de 0 euro vaut abandon par SFR de toute réclamation à l'égard de Monsieur BRÉMONT ; il condamnera SFR à lui restituer la somme de 168,10 euros représentant le solde créditeur des avoirs qui ont été émis en sa faveur.

SUR LES PRÉJUDICES SUBIS PAR MONSIEUR BRÉMONT

Il est constant que Monsieur BRÉMONT n'a jamais manqué à aucune clause du contrat ni fait opposition à un prélèvement bancaire de SFR et qu'il a payé ses factures au moyen d'un solde créditeur de 2675,08 francs (407,81 euros) ;

SFR ne produit pas l'autorisation de prélèvement bancaire qui lui aurait été accordée par Monsieur BRÉMONT ni la notification de rejet du prélèvement du 3 août 1999 qui lui a été délivrée par sa banque ;

Et ne sachant plus quel argument avancer pour sa défense, elle rejette toute responsabilité sur l'établissement bancaire teneur du compte de Monsieur BRÉMONT ;

SFR a prélevé le compte bancaire de son client sans autorisation de celui-ci, n'a pas déduit des sommes provenant des avoirs émis par elle le montant des deux factures éditées avant la rupture du contrat, a résilié la ligne sans préavis et rompu toute communication de quelque manière que ce soit avec son client ;

Le prélèvement du 3 août 1999, contrairement à ce qui est soutenu par SFR, n'est pas resté infructueux et un débit de 2675,08 francs (407,81 euros) a bien eu lieu ;

Il appartient à SFR de produire ses propres relevés bancaires pour démontrer qu'elle n'a pas été fait crédeur du prélèvement bancaire qu'elle conteste aujourd'hui ;

Au surplus, la somme de 2675,08 francs (407,81 euros) qui a été prélevée par SFR n'était pas due par Monsieur et qu'il n'avait pas à effectuer ce règlement ;

Depuis octobre 1999, Monsieur BRÉMONT a été littéralement harcelé de réclamations de la part de SFR adressée à son domicile de Bordeaux ainsi de menaces de procédure judiciaire ;

Un huissier de justice, par une lettre adressée à son ancien domicile en Haute-Marne, lui réclame aujourd'hui la somme de 1587 euros (10410,04 francs) ;

L'envoi de cette nouvelle réclamation à un domicile qui n'est plus celui de Monsieur BRÉMONT depuis 4 ans ni celui de la réalisation du contrat démontre, s'il était besoin, la bonne gestion de ses dossiers par SFR ;

Le cabinet d'huissiers de justice s'est refusé à justifier sa réclamation financière malgré deux lettres de demande d'explications de Monsieur BRÉMONT des 13 septembre 2002 et 18 avril 2003 ;

Tandis que SFR soutient par des arguments consternants que Monsieur BRÉMONT ne prouve ni la faute de SFR, ni le préjudice qu'il invoque, ni le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

SFR s'est opposée à tout rapprochement avec Monsieur BRÉMONT qui avait sollicité du Tribunal de céans une convocation à une audience de conciliation sauf à lui régler immédiatement la somme de 1586, 96 euros hors intérêts ;

Les dispositions de l'article 1382 du Code civil disposent que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ;

L'article 1382 s'applique, par la généralité de ses termes, aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel ;

En conséquence, le Tribunal interrogera SFR, alors qu'elle a résilié le compte de son client, sur les raisons qui la poussent à lui réclamer une somme qui n'est ni fondée ni justifiée en pratiquant à son encontre un véritable harcèlement moral et personnel ;

Il considérera la multiplicité des envois de lettres de relance et de menaces adressées à Monsieur BRÉMONT par

différents cabinets de contentieux puis d'huissiers de justice – et encore plus récemment par l'avocate de SFR, le refus d'apporter une quelconque explication aux demandes présentées par Monsieur BRÉMONT, le refus de faire cesser un trouble manifestement illicite autrement qu'en l'obligeant à s'acquitter d'une somme de 1589,96 euros doit être sanctionné ;

Il jugera que ces faits sont la cause de préjudices moral et personnel importants qui justifie l'octroi d'une indemnité de 2500 euros ;

Et dira qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur BRÉMONT les frais exposés pour sa défense et lui accordera une indemnité de 650 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

BORDEREAU DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Décision du TGI de Saint Dié des Vosges du 17 mai 2002, RG 01/00283

Décision du TI d'Auxerre du 26 août 1999, RG 99/00099

Décision du TGI de Nanterre du 17 mars 1999, BO 98/12004

Décision TGI de Nanterre du 15 juillet 1999, BO 99/6035

Décision de la Cour d'Appel de Versailles du 19 octobre 2001, RG 99/04213

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE

Débouter SFR de toutes ses demandes et conclusions ;

Dire Monsieur Nicolas BRÉMONT recevable et fondé en toutes ses demandes ;

Condamner SFR à payer à Monsieur BRÉMONT la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 650 euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

Condamner SFR à rembourser à Monsieur BRÉMONT la somme de 168,10 euros qui lui est toujours due ;

Condamner SFR aux entiers dépens de l'instance.

Sous toutes réserves ;

Et ce sera Justice.